

Arrêt

n° 260 824 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Thierry VAN NOORBEECK
Leuvensestraat 17
3290 DIEST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me T. VAN NOORBEECK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou et d'ethnie Dendi. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née et vous avez grandi à Djougou, dans la maison familiale. Lorsque vous êtes encore enfant, votre mère vous emmène chez l'une de ses petites soeurs au Togo, chez qui vous restez vivre jusqu'à vos 19 ou 20 ans. Vous y êtes scolarisée et votre tante maternelle subvient à vos besoins mais son mari ne vous accepte pas et se montre violent à votre égard, raison pour laquelle vous décidez de fuir et de retourner au Bénin, aux alentours de 2016, avec l'aide d'une connaissance togolaise. Vous rentrez au domicile familial mais vous constatez que l'une des épouses de votre père est décédée et que votre mère a quitté les lieux.

Peu de temps après votre retour, vous partez vivre à Kandi, un village voisin, chez une commerçante pour qui vous travaillez pendant un ou deux ans. Pendant cette période, votre petit frère [M.] décède, puis votre petite soeur. Quelques temps plus tard, votre père est victime d'un accident avec une machine qui l'empêche d'exercer sa profession de chauffeur. Votre oncle paternel, qui vit également au domicile familial, subvient alors à ses besoins tandis que vous vous prenez seule en charge.

En 2018, peu après le ramadan, vous entendez parler d'opportunités de travail au Koweït. Vous prenez contact avec un Togolais installé là-bas, qui s'occupe d'organiser votre départ et effectue les démarches pour vos documents de voyage. Sur place, vous êtes engagée comme personnel de maison mais votre salaire ne vous est pas versé car il est entièrement consacré au remboursement des frais de voyage. Pendant plusieurs mois, vous travaillez sans percevoir d'argent jusqu'à ce que vous décidiez de faire grève. Votre employeur décide alors de vendre vos services à une autre Koweïtite, pour laquelle vous travaillerez pendant quatre mois. Vous tombez malade et ne pouvez travailler. Elle refuse de vous emmener à l'hôpital et vous restez convalescente à son domicile. Vous demandez à rentrer au Bénin mais votre employeuse refuse. Vous manifestez votre mécontentement par un nouvel arrêt de travail, qui poussera votre employeuse à vous revendre à une troisième personne. Parallèlement, le 24 décembre 2019, votre père décède au Bénin des suites d'une maladie.

En février 2020, après deux mois au service de cette personne, vous utilisez les quelques économies que vous avez constituées pour vous rendre à l'ambassade béninoise et vous payer un laissez-passer pour rentrer au pays. Vous retournez vivre chez vous à Djougou et subvenez à vos besoins en vivant de petits travaux. Trois mois après votre retour, votre oncle et une tante vous parlent de l'opportunité de vous marier à une personne dont vous ignorez l'identité. Vous refusez mais ceux-ci insistent à plusieurs reprises, si bien que début de l'année 2021, afin de fuir les problèmes familiaux, vous décidez de partir chez [F.], l'une de vos amies qui vit à Sokodé, au Togo. Vous financez votre voyage grâce au prêt d'une connaissance qui vit en Allemagne. Vous y séjournez pendant une dizaine de jours mais devant l'insécurité croissante dans le pays, vous décidez de retourner dans votre famille au Bénin.

Le soir de votre arrivée, votre oncle vous demande si vous avez réfléchi au mariage et vous maintenez votre réponse. Celui-ci vous bat alors avec un fil de fer et ne s'arrête qu'avec l'intervention d'un ami présent sur place.

Le lendemain, vers 6 heures du matin, vous utilisez le reste de l'argent prêté par votre ami pour prendre un taxi jusqu'à Cotonou. Sur place, vous rencontrez une femme qui parle votre langue maternelle et qui accepte de vous héberger chez elle. Vous travaillez à ses côtés comme employée du restaurant dont elle est la propriétaire pendant quatre mois.

Un jour, pendant votre journée de travail, vous interceptez la conversation d'un client qui déclare faire partir les gens vers l'Europe. Vous décidez de lui demander son aide et celui-ci accepte de financer votre voyage en échange d'un remboursement une fois arrivée en Europe. Le 25 juin 2021, vous quittez le Bénin avec son aide et munie d'un faux passeport du Vanuatu. Vous êtes accompagnée de [D. R.], une amie que vous avez rencontrée le jour de votre départ. A votre arrivée en Belgique, vous êtes interpellée par les autorités frontalières belges qui constatent le caractère frauduleux de vos documents de voyage. Vous êtes arrêtée et conduite en centre fermé, tandis que vous introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être mariée de force par votre oncle paternel et une tante éloignée. Vous craignez également de rentrer au pays alors que vous n'y avez plus aucun soutien familial. Vous craignez encore que des personnes vivant dans la concession vous fassent du mal. Vous avez enfin peur de retourner vivre dans la maison familiale en raison des nombreux décès de vos proches à l'intérieur de ses murs.

Vous ne déposez pas de documents pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, la circonstance que vous avez induit les autorités belges en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de faux documents (voir dossier OE, rapport de police [X]) ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Concernant le fond de votre dossier, après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour au Bénin, vous craignez d'être mariée de force par votre oncle paternel (Q.CGRA ; NEP: pp.20-21). Cependant, vos déclarations à cet égard sont à ce point imprécises, laconiques et peu circonstanciées qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits que vous invoquez tels que vous les décrivez et, partant, les craintes de persécutions qui en découlent.

Tout d'abord, interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous avez appris par votre oncle paternel l'intention de vous marier de force, vous demeurez particulièrement vague et superficielle dans vos réponses. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater en détail cet épisode, vous déclarez : « Je me rappelle qu'on m'a appelée pour me parler d'un mariage. Celui à qui on veut me donner, il est plus âgé que moi et je n'étais pas contente. Ce jour-là, je n'ai pas dormi » (NEP: p.23). Relancée par l'officier de protection en charge de votre entretien afin d'en apprendre plus sur ce qu'il s'est passé ce jour-là, vous invitant à faire preuve de la plus grande précision possible, vous vous limitez à ajouter : « Ils m'ont appelée dans la chambre de mon oncle. Ils m'ont parlé. J'étais assise et je n'ai rien dit. Et puis il m'a demandé : « c'est à toi qu'on parle ». J'ai dit que j'en voulais pas. Il a dit : « va réfléchir » ». (NEP: p.23). En dépit des multiples opportunités qui vous sont laissées pour compléter vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément concret supplémentaire permettant d'éclairer le Commissariat général sur ce qu'il s'est passé ce jour-là, si ce n'est que vous avez refusé et que vous ne pouvez pas vous rappeler d'autre chose (NEP: p.24).

Vous demeurez tout aussi vague et laconique lorsqu'il vous est demandé de relater les deux autres discussions que vous avez eues par la suite avec votre oncle avant votre départ pour le Togo. Questionnée sur ce qu'il s'est passé lors de la deuxième confrontation, trois jours après l'annonce de votre futur mariage, vous vous contentez de déclarer : « Ils m'ont parlé encore de cette chose-là. Et j'ai dit que je l'aime pas », avant d'ajouter ne pas vous rappeler d'autre chose (NEP: p.25). En dépit des multiples relances, tout au plus êtes-vous en mesure de préciser que votre oncle aurait déclaré qu'il disposait de vous et non l'inverse. Vous ne vous montrez pas plus consistante concernant votre troisième entrevue avec votre oncle (NEP: p.26), vous contentant de répéter que vous ne vouliez pas et que vous ne vous souvenez pas du reste. Force est de constater que le caractère laconique, superficiel et impersonnel de vos déclarations ne permet pas de convaincre le Commissariat général de l'authenticité des faits que vous dites avoir vécus.

Une conclusion similaire s'impose à la lecture du récit de votre dernière journée passée au domicile familial après votre retour de dix jours au Togo, qui constitue pourtant la raison principale de votre fuite définitive de Djougou. En effet, invitée à relater en détail cet épisode, vous déclarez : « Quand ils m'ont demandé, j'étais assise, ils m'ont redemandé et j'ai dit que j'avais pas pris ma décision. Ils m'ont dit qu'on est en train de te supplier et toi tu te moques de nous. Ils m'ont battue ». Relancée une première fois pour compléter vos propos, vous ne présentez pas d'autres informations : « Ils s'attendaient à ce que je dise que je suis d'accord et moi j'ai pas ouvert la bouche pour dire que je voulais l'épouser »

(NEP : p.27). Malgré les multiples tentatives déployées par l'officier de protection afin d'en apprendre plus sur le déroulement de cet unique épisode de violence dont vous dites avoir été victime au pays, vous vous contentez de clôturer vos propos en affirmant ne pas vous rappeler d'autre chose (NEP: p.27), si ce n'est que vous étiez seule avec votre oncle et qu'il a utilisé un fil de fer pour vous battre, avant de ressasser vos précédentes déclarations (NEP: p.27).

Le Commissariat général estime donc être en mesure de conclure que les seuls éléments que vous fournissez sur l'annonce de votre mariage forcé ainsi que des tractations entre vous et votre oncle à cet égard se révèlent à ce point vagues, laconiques et impersonnels qu'ils ne permettent aucunement de le convaincre de l'authenticité des intentions néfastes alléguées de votre oncle paternel à votre rencontre.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous ne disposez d'aucune information concrète sur la personne que votre oncle paternel a choisie pour votre mariage. Vous ne connaissez pas son nom ni son âge, si ce n'est qu'il s'agit d'un vieil homme (NEP: p.24,28). Tout au plus savez-vous qu'il vit à Djougou et qu'il a déjà plusieurs femmes et peut-être des enfants, sans parvenir à vous montrer plus précise (NEP: p.28). Questionnée sur d'autres informations que vous seriez parvenue à rassembler sur cet homme, vous déclarez ne rien savoir d'autre car cette personne ne vous intéressait pas (NEP: p.25). Néanmoins, le Commissariat général ne peut considérer plausible que vous n'ayez pas entrepris la moindre démarche pour vous renseigner à son sujet, ni même cherché à connaître l'identité de cet homme, dans la mesure où votre oncle vous a informée qu'il s'agirait de votre futur mari, qu'ils ont tenté de vous convaincre pendant près d'une année de l'épouser et que vous avez décidé de fuir votre pays pour éviter une union avec cette personne. L'absence totale d'informations concernant cette personne, à laquelle s'ajoute un manque d'intérêt manifeste à vous renseigner à son sujet, décrédibilise plus encore l'authenticité d'un risque de subir ce mariage forcé, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Enfin, le Commissariat général observe que vous avez pu manifestement vivre et travailler pendant près de quatre mois à Cotonou, sans avoir le moindre contact ni la moindre nouvelle de votre oncle ou de votre futur mari. Questionnée sur les motifs qui vous permettraient d'affirmer qu'il vous recherche pour vous marier de force ou vous faire du mal, vous répliquez que c'est une possibilité, sans étoffer autrement votre réflexion, et qu'il a peut-être des enfants à Cotonou, dont vous ignorez l'identité, qui pourraient vous croiser (NEP: pp.22,29). Cependant, force est de constater que vous avez vécu et travaillé de manière visible dans un restaurant de Cotonou sans qu'il ressorte de votre récit que vous ayez pris la moindre précaution particulière pour parer à l'éventualité d'être retrouvée par votre oncle ou ses enfants. Une fois encore, cette attitude désinvolte se révèle incompatible avec le comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne craignant avec raison pour sa vie. Ce constat parachève dès lors la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucun élément susceptible d'établir l'authenticité de ce projet de mariage forcé et des menaces qui pèsent à votre rencontre pour ces motifs en cas de retour au Bénin. Partant, il n'existe dès lors aucune raison de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour au Bénin.

Deuxièmement, en cas de retour au Bénin, vous craignez que l'on « vous fasse du mal » (NEP: p.21). Interrogée sur les personnes que vous considérez capables de s'en prendre à vous, vous répliquez qu'il s'agit de membres de la famille de votre concession mais que vous ne pouvez pas les « situer » (NEP: p.22). Questionnée ensuite sur les raisons pour lesquelles ces individus pourraient vous faire du mal, vous justifiez votre crainte par le fait que lorsque vous viviez à Djougou, personne ne se préoccupait de vous ni de savoir si vous mangiez ou buviez (NEP: p.22). A cet égard, le Commissariat général observe d'une part que vous étiez, selon vos propres propos, parfaitement capable de subvenir à vos besoins lorsque vous viviez au domicile familial, y compris après le décès de votre père (NEP: p.15) et, d'autre part, que le seul fait que personne ne se préoccupe de vous ne peut donc aucunement constituer un motif de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Bénin. Vous n'invoquez pas d'autres faits susceptibles d'étayer l'hypothèse qu'un résident de la concession familiale s'en soit déjà pris à vous lorsque vous viviez à Djougou, pas plus que vous n'étayez la probabilité que l'un d'entre eux puisse s'en prendre à vous en cas de retour au Bénin (NEP: pp.21-22, 29).

Troisièmement, vous déclarez craindre de vous retrouver sans soutien familial en cas de retour au Bénin (NEP: pp.21-22) et vous craignez également d'être contrainte de retourner vivre dans votre domicile familial à Djougou, alors que plusieurs membres de votre famille y sont déjà décédés (NEP: pp.21-22, 29). Tout d'abord, ces deux aspects de votre demande de protection internationale ne sont aucunement susceptibles de se rallier à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. Ensuite, le Commissariat général souligne à nouveau votre capacité manifeste à vous prendre en charge et à pouvoir subvenir à vos besoins de manière indépendante, tant à Djougou qu'à Cotonou, durant les quatre mois précédant votre départ (NEP: p.15 ;18 ; 22). Enfin, vous ne démontrez aucunement que les multiples décès survenus au sein de votre famille puissent être d'une nature autre qu'accidentelle ou liée à la maladie (NEP: pp.4,8-9,21). Par conséquent, il n'est pas permis de considérer que vous encouriez un risque d'atteintes graves en cas de retour au Bénin pour ces motifs. De la même manière, compte tenu des observations effectuées dans le présent point, il n'est pas non plus permis de considérer que vous seriez exposée à un risque d'atteintes graves en raison de l'absence d'un soutien familial en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP : pp.21-22,29)

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la requérante

3.1 La requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des normes et principes suivants :

« - la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- la violation des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative,
- l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

Dans un second moyen, elle fait également valoir :

« - la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative,
- l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié (requête, p. 5).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Bénin par son oncle qui a pour projet de la

marier de force. Elle soutient également craindre d'être violente en cas de retour dans la concession familiale, et fait valoir qu'elle n'a plus d'appui et de soutien.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement, dans sa décision, conclure à l'absence de crédibilité ou de fondement des craintes invoquées par la requérante.

La partie défenderesse relève notamment, à l'égard de la crainte alléguée en raison d'un mariage forcé, que la requérante se montre vague et peu consistante quant aux circonstances dans lesquelles son oncle lui aurait fait part de son intention, quant aux multiples conversations entre elle et cet oncle à ce sujet, quant au déroulement de la dernière journée passée à son domicile familial à la suite de son retour du Togo et aux violences subies à ce moment, ou encore quant à la personne que son oncle avait choisie pour elle. La partie défenderesse souligne également à bon droit qu'il ressort des déclarations même de la requérante qu'elle a encore vécu quatre mois à Cotonou sans rencontrer le moindre problème avec cet oncle et que ses propos quant au fait qu'il pourrait lui en causer à Cotonou s'avèrent largement hypothétiques, d'autant plus que la requérante n'a pas pris la moindre précaution pour se protéger des agissements de cet oncle ou de ses fils qu'elle dit pourtant craindre.

Quant à la crainte dérivant du fait qu'elle pourrait être persécutée par les personnes se trouvant dans sa concession, la requérante se montre à nouveau très vague non seulement quant aux personnes précises qu'elle dit craindre, mais également quant à leur motivation éventuelle à la persécuter, ce qui ne ressort pas de ses déclarations quant aux conditions dans lesquelles elle dit avoir vécue dans ladite concession, puisque personne ne faisait attention à elle et qu'elle subvenait toute seule à ses besoins.

Enfin, concernant la crainte de se retrouver au Bénin sans soutien familial et de devoir à nouveau aller habiter dans cette concession où plusieurs membres de sa famille sont décédés, la partie défenderesse a pu légitimement relever, d'une part, que la requérante n'établit pas que lesdits décès puissent être d'une nature autre qu'accidentelle ou liée à une maladie, et d'autre part, qu'elle a manifestement pu subvenir à ses besoins seule, tant lorsqu'elle habitait ladite concession que lorsqu'elle a séjourné plusieurs mois à Cotonou avant son départ.

4.6 Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant face à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (en appuyant notamment sur la vulnérabilité de la requérante qui se retrouve sans famille, alors que, comme il a été souligné ci-avant, il ressort des déclarations même de la requérante qu'elle subvenait seule à ses besoins dans son pays d'origine) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé qu'elle dit craindre.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle

ou sa vulnérabilité ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, tels que visés au point 4.5 du présent arrêt.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé

interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN